

**PROJET DE LOI
ORGANIQUE**

adopté

le 2 mai 1984

N° 99

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958
portant loi organique relative au Conseil économique
et social.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 247 et 275 (1983-1984).

Article premier.

Il est ajouté, après le troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le gouvernement déclare l'urgence, le Conseil économique et social donne son avis dans un délai d'un mois. »

Art. 2.

L'article 7 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Conseil économique et social comprend :

« 1° soixante-neuf représentants des salariés, notamment des ouvriers, employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

« 2° soixante-dix représentants des entreprises, dont :
« — vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;

« — dix représentants des artisans ;

« — huit représentants des entreprises publiques ;

« — vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;

« 3° trois représentants des professions libérales ;

« 4° dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« 5° cinq représentants des coopératives non agricoles ;

« 6° quatre représentants de la mutualité non agricole ;

« 7° dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;

« 8° huit représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer ;

« 9° quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel, dont trois représentants des Français établis hors de France.

« Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. »

Art. 3.

L'article 11 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend de quatorze à dix-huit membres, dont le Président. »

Art. 5.

L'article 16 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — Le Conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du gouvernement. »

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 18 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques. »

Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article premier et le deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Au dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance précitée, les mots « ou la Communauté » sont supprimés.

Les articles 8 et 26 de l'ordonnance précitée sont abrogés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 mai 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.